

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 MARS 1843.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 18 juin 1842, relative au Transit.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1842 a donné au Gouvernement le pouvoir d'apporter au régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit d'entrepôt, telles modifications qu'il jugerait favorables au commerce, et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale.

Cette loi n'est que temporaire, et ses effets viennent à cesser le 18 juin de cette année.

En vertu de cette loi, différents arrêtés royaux du 20 août 1842, 8 et 29 octobre et 11 novembre de la même année, ont prescrit les mesures qui paraissent les plus propres à favoriser le commerce du transit en supprimant ou simplifiant les formalités gênantes dont il était entouré, autant que les intérêts généraux pouvaient le permettre.

Mais une aussi courte expérience n'a pas pu fournir au Gouvernement tous les renseignements nécessaires pour fixer dans son ensemble la législation qui doit régir le transit. Quelques mois n'ont pu suffire pour lui donner le temps d'apprécier l'effet des mesures qu'il a prises, et les améliorations dont elles seraient susceptibles lorsque le chemin de fer aura atteint la frontière d'Allemagne et se trouvera en communication avec celui de Cologne.

Votre Commission a pensé que ces motifs justifiaient pleinement la proposition du Gouvernement, et vous propose d'adopter la loi qui proroge celle du 18 juin 1842, jusqu'au 31 décembre 1844.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

BIOLLEY.

J. P. CASSIERS.

J. ENGLER.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.